

MODELE N° I.LP.Fr.03/19 : certificat vétérinaire pour l'exportation de lapins de compagnie de France vers la Nouvelle-Calédonie.

CERTIFICAT N°:

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

3.1 Espèce:

3.2 Nom	3.3 Race	3.4 Sexe	3.5 Age ou date de naissance	3.6 Identification, description	3.7 Qté

4 PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1 Nom et adresse de l'exportateur:

4.2 Domiciliation des animaux :

4.3 Date et lieu d'embarquement :

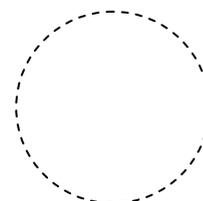
5 TRANSPORT :

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX :

6.1 Nom et adresse du destinataire :

⁽¹⁾ Veuillez rayer la mention inutile



7 CERTIFICAT A :

Je soussigné, _____, vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci dessus, que :

7.1 Statut sanitaire de l'exploitation

7.1.1 Les lapins ont séjourné durant les 12 mois précédent leur expédition ou depuis leur naissance, chez un particulier en tant que lapins de compagnie, et pendant cette période et le jour du chargement aucun cas de myxomatose, de maladie hémorragique virale du lapin, d'entéocolite du lapin et de pasteurellose n'ont été constatés sur leur lieu de vie. Ils n'ont pas été en contact avec d'autres lapins au cours des 60 jours précédant leur chargement ;

7.1.2 Les lapins sont identifiés individuellement.

7.2 Statut sanitaire des animaux

7.2.1 Les lapins ne sont pas dans le dernier tiers de gestation le jour du chargement ;

7.2.2 Les lapins destinés à l'exportation ne sont pas vaccinés,

OU⁽¹⁾ sont vaccinés :

- depuis plus de 60 jours et moins d'1 an avant la date du départ des animaux contre la myxomatose ;

- depuis plus de 14 jours et moins d'1 an avant la date du départ des animaux contre les différents variants de la maladie hémorragique virale du lapin avec un vaccin inactivé.

7.2.3 Les lapins ont été soumis individuellement, avec résultat négatif, à un test de dépistage de la maladie hémorragique virale du lapin (l'ensemble des variants) dans les 30 jours précédant leur départ, par :

- ELISA sur un prélèvement de sang ;

OU⁽¹⁾ - PCR sur un prélèvement de fécès (ou écouvillon rectal).

Le rapport d'analyse est joint au présent certificat

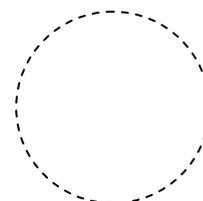
Date de prélèvement :

Résultat de l'analyse :

7.2.4 J'ai examiné les lapins dans les 7 jours précédant leur chargement, et ils ne présentent aucun signe de maladie contagieuse et infectieuse et en particulier aucun signe de myxomatose, de maladie hémorragique virale du lapin et d'entéocolite du lapin.

Date de l'examen clinique :

⁽¹⁾ Veuillez rayer la mention inutile



7.2.5 Ils ont subi un traitement contre les parasites internes, y compris la coccidiose, et contre les parasites externes, dans les 7 jours précédant leur envoi.

Parasites internes :

Date de traitement :Spécialité utilisée :

Parasites externes :

Date de traitement : Spécialité utilisée :

Date :...../...../..... Tampon

Nom du vétérinaire sanitaire :.....

SIGNATURE :

Date :...../...../..... Cachet officiel

Nom du vétérinaire officiel :

SIGNATURE :

⁽¹⁾Veillez rayer la mention inutile

